

Les étrangers, Celles de toute province, Etrusques, Ligures, Grecs de la Méditerranée, travaillant ou trafiquant à Lugudunum, étaient aux Gaulois, établis dans la ville fortifiée, ce qu'étaient aux Athéniens primitifs retranchés dans l'Acropole, les natifs grecs et barbares, *γΜιοUai*, *ιrv:οiv.οt* fixés à leurs pieds (1). Sous la domination des rudes guerriers d'Aléopomne, *Luguduni consislenlcs* indique la permission du séjour, *licite coeunles* la désignation et non le choix de la résidence, *consislenlcs in Canabis* l'enceinte infranchissable, assignée par l'autorité. Dans cette collocation, le trafiquant étranger n'avait pas d'autres protecteurs que les hommes influents de la contrée, les druides, s'il faut en croire la législation galloise. Le faible, chez les peuples de la Gaule, obligé de se placer dans la dépendance du puissant, pour n'en pas être opprimé, ne pouvait invoquer la loi civile qui reposait tout entière sur les liens de la famille et de la clienelle (2) ; à plus forte raison, l'étranger, être isolé, nouveau, inconnu, que ne rattachait au sol aucun lignage, que ne défendaient ni liaison, ni parenté légales. De là la nécessité d'un patron, magistrat intermédiaire, institué sur la limite des races advenc et native, afin de recevoir les plaintes de l'une, et de les appuyer auprès des chefs de l'autre. Mille ans après la chute de l'autonomie ségusiave, en 914, d'autres Cymris, dans la Bretagne insulaire, édic-

(1) A l'époque la plus florissante de la république, soumis à des restrictions injurieuses, isolés, et l'objet des outrages de la plèbe jalouse des droits de citoyen, les étrangers exerçaient, comme à Lugudunum, le commerce de détail et les états manuels, servaient dans la marine et se choisissaient des patrons, *ἑρπονὺ.ζεç*. A Sparte, la constitution les excluait impitoyablement de la ville; les premiers qui s'y montrèrent n'y vinrent qu'après la paix d'Analcitlas, lorsque les vieilles mœurs eurent fléchi. (V. les autorités réunies par Barthélémy, *Voy. d'Anacharsis*, II, 95 et 96, IV, 102).

(2) « Idque ejus rei causa anliquitus insiluvum videhir, no quis ex plebc contra potentiorcm auxilii egeret : suas enim quisqueopprimi et circumveniri non patitur, neque, aliter si faciar.t, ullam inter suos habent aucloritatem. » (Cæs., *De bell. g ail.*, VI, 11).